



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des députés**

Luxembourg, le 3 décembre 2015

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Culture, à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes et à Monsieur le Ministre de la Justice au sujet du patrimoine du Musée National d'Histoire Militaire.

Une proposition de directive de la Commission européenne concernant les nouvelles dispositions en matière de contrôle des armes à feu vise à rendre plus difficile l'acquisition d'armes à feu dans l'Union européenne, à interdire la détention de certaines armes à feu par des particuliers, à mettre en œuvre des conditions plus strictes pour l'achat en ligne d'armes à feu et à renforcer les conditions applicables aux collectionneurs et musées militaires.

Le Musée National d'Histoire Militaire (MNHM) collectionne notamment des armes récupérées en grande partie sur le territoire luxembourgeois après la Seconde Guerre mondiale, constituant par conséquent un patrimoine de la mémoire collective de notre pays.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes aux Ministres précités :

- Le gouvernement a-t-il connaissance d'éventuelles exceptions qui seraient prévues dans la directive pour les armes exposées au sein de musées ?
- Dans la négative, le gouvernement n'est-il pas d'avis qu'il faudrait en prévoir ?
- Le gouvernement connaît-il la situation dans nos pays voisins concernant les armes exposées dans des musées et estime-t-il que le Luxembourg pourrait le cas échéant s'en inspirer ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Martine Hansen  
Députée



Luxembourg, le 20 janvier 2016

Réf. : 813xb0279



Le Ministre de la Culture

à

Monsieur le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

**Objet : Réponse à la question parlementaire no 1614 du 3 décembre 2015 de Madame  
la Députée Martine Hansen**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire no 1614 du 3 décembre 2015 de Madame la Députée Martine Hansen concernant le patrimoine du Musée National d'Histoire Militaire avec prière de bien vouloir la continuer à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le ministre de la Culture



Guy Arendt  
Secrétaire d'Etat

**Réponse conjointe de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre de la Culture, Monsieur Jean ASSELBORN, Ministre des Affaires étrangères et européennes, et Monsieur Félix BRAZ, Ministre de la Justice,  
à la question parlementaire n° 1614 du 3 décembre 12015 de l'honorable députéeMartine HANSEN**

Le ministère de la Culture soutient le Musée national d'histoire militaire de Diekirch depuis 2001 dans le cadre d'une convention. Il est vrai que le musée dispose d'une collection variée d'armes à feu et armes blanches historiques, en partie exposée pour le public et en partie entreposée à titre de collection de référence et d'étude dans une chambre forte sécurisée par un système d'alarme multiple raccordé à la Police (RIFO). Les armes exposées au MNHM sont toutes non-fonctionnelles à l'état d'exposition et sont toutes assurées. Elles sont également listées dans un répertoire d'inventaire géré par le responsable du MNHM des armes et collection avec copie déposée au Ministère de la Justice. Deux fois par an, le MNHM procède à un contrôle interne et externe de ses stocks. La Police Grand-Ducale, à travers le Ministère de la Justice, a accès à la base de données des inventaires des collections d'armes du MNHM, qui lui est également en relation étroite avec les gestionnaires d'autres musées au Grand-Duché et à l'étranger.

La proposition de directive de la Commission européenne du 18 novembre 2015 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (document COM (2015) 750 final) vise précisément à faire entrer les collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes dans le champ d'application de la directive 91/477 par une modification du paragraphe 2 de l'article 2, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Dans cet ordre d'idées, cette proposition de directive prévoit d'abroger la possibilité pour les Etats membres de pouvoir octroyer, dans des cas particuliers, des autorisations pour les armes à feu de la catégorie A de la directive dans laquelle tombent, en règle générale, les armes militaires et surtout celles de la deuxième guerre mondiale.

Par ailleurs, la proposition de directive prévoit que les États membres peuvent autoriser les organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes, et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis, à détenir des armes à feu de la catégorie A acquises avant la date d'entrée en vigueur de la future directive, à condition que ces armes à feu aient été neutralisées conformément aux dispositions pertinentes de la directive 91/477 telle qu'elle serait modifiée par la proposition de directive en question.

Une exception à ces dispositions n'est pas prévue par la proposition de directive telle qu'elle a été proposée par la Commission européenne.

La proposition de directive en question a fait l'objet de deux réunions d'experts organisées sous Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne les 26 novembre et 18 décembre 2015 et un certain nombre d'Etats membres ont déjà fait savoir qu'ils ne peuvent accepter cette réglementation étant donné que les modifications techniques et matérielles à apporter à ces armes historiques en vue de leur désactivation causeraient une perte de valeur considérable et définitive, tant d'un point de vue historique que purement économique. Par ailleurs, selon ces mêmes Etats membres, la Commission n'a pas démontré de façon convaincante que les armes détenues par les musées posent effectivement un problème dans le contexte du trafic d'armes notamment en relation avec le terrorisme.

Il est à noter que la proposition de directive en question fera l'objet d'un certain nombre de réunions programmées par la Présidence néerlandaise de l'Union européenne, de sorte que la proposition pourra encore faire l'objet de toutes sortes d'amendements avant même la phase dite du « trilogue », c.à.d. de la négociation entre le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et la Commission, pendant laquelle la proposition de directive pourra encore faire l'objet d'amendements.

La question de la situation dans nos pays voisins n'est plus vraiment pertinente à ce sujet, alors que le Luxembourg ne devrait respectivement ne saurait s'y inspirer : soit les dispositions relatives aux armes des musées ne se retrouveront pas dans la version finale de la future directive, auquel cas il n'est pas nécessaire de s'inspirer de la situation dans nos pays voisins au vu du maintien du *statu quo* ; soit ces dispositions feront partie de la future directive, auquel cas les pays voisins devraient également adapter leurs législations en fonction des dispositions de la future directive et, par conséquent, ne sauraient servir de source d'inspiration.